



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Avis conforme n° CU-2024-3766
de la MRAe
Provence - Alpes- Côte d'Azur
de soumission à évaluation environnementale
relatif à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
métropolitain de la Métropole Nice Côte d'Azur liée à la déclaration de
projet ayant pour objectif la restructuration du domaine skiable
d'Auron sur la commune de Saint-Étienne-de-Tinée (06)**

N°saisine CU-2024-3766
N°MRAe 2024ACPACA78

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 19 juillet 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaigoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la réception initiale enregistrée sous le numéro CU-2024-3766 en date du 09/08/24, relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain de la Métropole Nice Côte d'Azur liée à la déclaration de projet sur la commune de Saint-Étienne-de-Tinée (06), déposée par la Métropole Nice Côte d'Azur en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 09/08/24 ;

Considérant que la commune de Saint-Étienne-de-Tinée, d'une superficie de 173,81 km², compte 1 413 habitants (recensement INSEE 2020) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm) de la Métropole Nice Côte d'Azur, approuvé le 25 octobre 2019, a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 3 avril 2019 ;

Considérant que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain de la Métropole Nice Côte d'Azur liée à la déclaration de projet (MEC DP) a pour objectif la restructuration du domaine skiable d'Auron par l'implantation d'une gare intermédiaire et la création d'une télécabine débrayable « Riou – Sauma longue » à 2 tronçons, afin de remplacer des remontées mécaniques existantes vieillissantes, sur le site de l'actuel parking « des pistes » d'une superficie de 2 ha – secteur Chastellares ;

Considérant que la MEC DP a pour objet le reclassement d'une partie de la zone 2AU¹, concernée par l'implantation de la gare intermédiaire de la télécabine, vers la zone Ns² qui la jouxte afin d'autoriser

¹ Zone d'urbanisation future stricte.

² Zone naturelle à vocation d'accueil des équipements liés au domaine skiable.

les constructions et installations destinées à l'aménagement du domaine skiable telles que gares et supports d'engins de remontées mécaniques, équipements et installations de production de neige artificielle ;

Considérant que le secteur de projet est concerné par :

- la loi Montagne³ ;
- la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II « Bassin de la haute Tinée » (n°930012659) ;
- le site Natura 2000 au titre de la directive habitats « Sites à chauves souris de la Haute Tinée » (n°FR9301550) situé à environ 1,3 km ;
- les réservoirs de biodiversité « Montagnes sub-Alpines » n°FR93RS475 et n°FR93RS172, identifiés dans le SRADDET⁴ PACA, à proximité immédiate ;
- le Riou d'Auron, identifié dans la Trame Verte et Bleue du PLUm comme cours d'eau constitutif de la trame bleue et identifié comme zone humide par le Conservatoire d'Espaces Naturels PACA, dans sa partie basse (survolé par le projet global de télécabine) ;
- le plan de prévention des risques (PPR) multirisques (mouvements de terrain, inondations et avalanches) approuvé par arrêté préfectoral du 31 juillet 2007 : zone bleue de risque de mouvement de terrain ainsi que zones de risque avalanche pour la partie Ouest du projet de télécabine « Riou – Sauma longue » sur une partie de son linéaire ;

Considérant que le périmètre de l'ensemble du projet n'est pas clairement défini ;

Considérant que le dossier ne précise pas le report de stationnement dû à la suppression du parking « des pistes » ;

Considérant que la modification des flux peut entraîner une surfréquentation locale de l'espace naturel et que cet impact n'est pas analysé ;

Considérant que, selon le dossier, plusieurs espèces protégées floristiques (Ancolie de Bertoloni, Primevère marginée, Joubarbe d'Allioni) et faunistiques (Tétras lyre, Aigle royal et Azuré de la Croisette) sont identifiées sur le secteur, que le relevé SILENE⁵ met en évidence la présence de nombreuses espèces protégées, notamment des oiseaux (Faucon crécerelle, Serin cini et Circaète Jean-le-Blanc) et des reptiles (Lézard à deux raies) ;

Considérant que, selon le dossier, la restructuration du secteur (remontées mécaniques et équipements de neige de culture) aura une incidence potentielle sur le climat et les ressources en eau qui n'est pas prise en compte par le dossier ;

Considérant que, compte tenu des enjeux environnementaux et des incidences potentielles de la MEC DP, des mesures d'évitement, de réduction, et le cas échéant de compensation des impacts méritent d'être définies ;

REND L'AVIS QUI SUIT :

3 loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, dite « loi Montagne », constitue en France le principal cadre législatif spécifiquement destiné aux territoires de [montagne](#).

4 Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires.

5 Plateforme régionale du Système d'Information de l'Inventaire du Patrimoine naturel (SINP).

La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain de la Métropole Nice Côte d'Azur liée à la déclaration de projet ayant pour objectif la restructuration du domaine skiable d'Auron sur la commune de Saint-Étienne-de-Tinée (06) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle doit être soumise à évaluation environnementale par la Métropole Nice Côte d'Azur.

Les objectifs poursuivis par l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain de la Métropole Nice Côte d'Azur liée à la déclaration de projet ayant pour objectif la restructuration du domaine skiable d'Auron sur la commune de Saint-Étienne-de-Tinée (06) sont explicités dans la motivation du présent avis.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la Métropole Nice Côte d'Azur rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain de la Métropole Nice Côte d'Azur liée à la déclaration de projet ayant pour objectif la restructuration du domaine skiable d'Auron sur la commune de Saint-Étienne-de-Tinée (06) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe PACA ;

Fait à Marseille, le 7 octobre 2024

Pour la MRAe,

Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA

